



Pôle	Enfance Jeunesse
Auteur	
Rapporteur	Françoise LUMINAIS
Date du conseil	20/05/2026
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le 27/05/2026
ID : 038-213804222-20260527-DEL2026_059-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2026-059 Séance du 20/05/2026

Le vingt mai deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize mai deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	27
- Votants :	29

Présents : Stéphane BALAS, Marie-Paule BALICCO, Théodore BONNET-GAMARD, Didier BOUVARD, Marieke BUNTINX, Laurent CADENE, Cécile CONRY, Laura COQUET, Anne-Laure CROSET, Sébastien DAMPNE, Ludovic DANIEL, Sébastien DELHOMME, Tiphaine GÉNON, Estelle GIGNOUX, Grégoire HELDERMAN, Jérôme LESAIN, Françoise LUMINAIS, Vincent MACHET, Valentin MOULIN, Solène PEREZ, Emmanuel PICARD, Chloé PICARD, Christophe PRUNET, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Julia TETU, Louis VAUDET

Ont donné pouvoir : Lilas MENUUEL à Chloé PICARD, Christelle VINCENT à Françoise LUMINAIS

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) du groupe scolaire des Petites Maisons

Élue rapporteur : Madame Françoise LUMINAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que les établissements scolaires peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens ;

Considérant que le P.P.M.S. est un document opérationnel et obligatoire destiné à prévoir les mesures de sécurité et de protection des élèves, des enseignants et du personnel en cas de risques ou

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

d'évènements majeurs (Intrusion de personnes inconnues, attentats, ...) et en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale pour le groupe scolaire des Petites Maisons ;

Considérant que le P.P.M.S. fait l'objet d'exercices chaque année, qui permettent de le tester, de le mettre à jour et l'améliorer le cas échéant au moyen des retours d'expérience effectués à l'issue ;

Considérant que le P.P.M.S. du groupe scolaire des Petites Maisons a été mis à jour (suite aux travaux de rénovation énergétique et structurels) en concertation avec l'équipe éducative, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux. Il identifie les risques auxquels sont exposés l'école et définit les procédures à tenir selon les situations d'urgence, les locaux et répertorie les personnes à contacter en cas de problème et prévoit des exercices réguliers afin d'assurer une réaction efficace en cas de crise ;

Considérant que la procédure annexée sera mise à jour à chaque début d'année scolaire en fonction de l'organisation modifiée.

Il est proposé au conseil municipal

- 1) De prendre connaissance du P.P.M.S. du groupe scolaire des Petites Maisons
- 2) D'approuver le P.P.M.S. du groupe scolaire des Petites Maisons
- 3) De mandater le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise LUMINAIS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le P.P.M.S du groupe scolaire des Petites Maisons,

MANDATE le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 27/05/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 27/05/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 20/05/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.